



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاحظات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE B. 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.O.P. 3200-60, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 14, 15 et 22 octobre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1248.

PREMIER MINISTERE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1251.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-278 du 29 novembre 1980 abrogeant le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, p. 1251.

Arrêté du 4 novembre 1980 portant création d'un comité technique de la formation, p. 1251.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1252.

SOMMAIRE (suite)

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions extérieures, p. 1252.

Décrets du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 1252.

Décrets du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1252.

Décrets du 1er décembre 1980 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1252.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-279 du 29 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé, p. 1253.

Décret n° 80-280 du 29 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 1254.

Arrêté interministériel du 8 novembre 1980 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, p. 1255.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.), p. 1256.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Sétif, p. 1256.

Décret du 1er décembre 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, p. 1256.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 1er décembre 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1257.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, p. 1257.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, p. 1257.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, p. 1258.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes, p. 1258.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 1259.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 14, 15 et 22 octobre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 14 octobre 1980, la démission présentée par M. Abdelmadjid Gamouh, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 16 mars 1980.

Par arrêté du 14 octobre 1980, la démission présentée par Mme Bounab, née Yasmina Ball,

administrateur, est acceptée, à compter du 1er février 1980.

Par arrêté du 14 octobre 1980, la démission présentée par M. Youcef Zater, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 15 octobre 1980, M. Bachir Belaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Oum El Bouaghi),

Par arrêté du 15 octobre 1980, M. Nouredine Fekair est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 15 octobre 1980, M. Mohamed Mounib Sendid est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980.

Par arrêté du 15 octobre 1980, M. Rabah Khilouk est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 320 correspondant au 5ème échelon de son corps d'origine.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Nasreddine Akkache est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Abdellah Boukaroura est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Zoheir Mokhnach est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 26 septembre 1978.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Mahmoud Benabdi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1979.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Larbi Merzoug est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 14 avril 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Nourredine Saoudi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Mohamed Ghamri est nommé en qualité d'administrateur sta-

giaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des moudjahidine, à compter du 17 avril 1980.

Par arrêté du 22 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 5 août 1979, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Hocine Lakhmèche est installé en qualité d'administrateur stagiaire, à compter du 6 juillet 1978.

M. Hocine Lakhmèche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 6 juillet 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 6 jours.

Par arrêté du 22 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 1978 sont modifiées comme suit :

« M. Hacène Yaiche est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1977 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 22 octobre 1980, Melle Zoulma Kerri est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter du 6 juillet 1980.

Par arrêté du 22 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1980 portant démission de M. Abdelaziz Bencheikh, sont annulées.

M. Abdelaziz Bencheikh est réintégré dans ses fonctions auprès de la wilaya de Djelfa, à compter du 9 avril 1980.

L'intéressé a interrompu ses fonctions du 16 décembre 1979 au 8 avril 1980.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Abdelkader Mostefai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, Melle Farida Yasmine Hadj Amar est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Brahim Sador est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Saïd Lounis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Mohamed Kallaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1978 portant réintégration, après le service national, de M. Mohamed Ziani sont annulées.

M. Mohamed Ziani est placé en position de service national du 10 octobre 1975 au 9 octobre 1977.

Par arrêté du 22 octobre 1980, les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Ahmed Allia est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 6ème échelon, indice 445 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 4 mois et 17 jours ».

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Mahmoud Haïf Si Haïf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Salah Bouchoukh est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Aboud Talhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Kaddour Benchohra est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Abdelaziz Lahmer est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Mohand Oulhacène Mouhou est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

Par arrêté du 22 octobre 1980, Mme Boudjemaa, née Ghanma Ziad, est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1979.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Belkacem Graine est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1979.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Abderrahim Kouloughli est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Youcef Larbi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Ahmed Mehrez est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur (wilaya d'Adrar).

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Larbi Mahmoudi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 8 mois.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Saïd Mahdad est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Djamel Abdelkrim Guellil est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 3 ans.

Par arrêté du 22 octobre 1980, M. Ahmed Khali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 17 septembre 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat de 1 an, 10 mois et 17 jours.

PREMIER MINISTRE

Décret du 31 octobre 1980 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 31 octobre 1980, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, chargé du protocole et des relations avec la presse, auprès du Premier ministre, exercées par M. Mohamed Meguedem.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 80-278 du 29 novembre 1980 abrogeant le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 110-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 62-20 du 24 août 1962 concernant la protection de la gestion des biens vacants ;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants sont abrogées.

Art. 2. — L'abrogation est de nul effet pour les décisions découlant des dispositions du décret précité pour la période antérieure à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 4 novembre 1980 portant création d'un comité technique de la formation.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976, modifié, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment ses articles 4 et 10 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué auprès de la direction générale de la formation et de la réforme administrative, un comité technique chargé de coordonner les actions de formation au sein du ministère de l'intérieur, dénommé «Comité technique de la formation».

Art. 2. — Le comité technique de la formation est animé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par le directeur général de la formation et de la réforme administrative.

Art. 3. — Le secrétariat du comité technique de la formation est assuré par le directeur de la formation du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Le comité technique de la formation comprend, outre le directeur général de la formation et de la réforme administrative, les membres suivants :

- Le directeur de la formation ;
- Le représentant de la direction générale de l'administration et des moyens ;
- Le représentant de la direction générale de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse ;
- Le représentant de la direction générale des collectivités locales ;
- Le représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- Le représentant de la direction générale des transmissions nationales ;
- Le représentant de la direction générale de la protection civile ;
- Le directeur de l'école nationale d'administration ;
- Le directeur de l'école nationale des transmissions ;
- Le directeur de l'école supérieure de police ;
- Deux (2) directeurs de centres de formation administrative, désignés par le ministre de l'intérieur.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qui, en raison de son expérience ou de sa qualification, peut contribuer à l'enrichissement de ses travaux.

Art. 5. — Le comité technique de la formation est chargé d'étudier et de proposer au ministre de l'intérieur, toutes mesures relatives :

- aux conditions d'accès à la formation administrative ;
- aux examens et concours ;
- au régime des études ;
- aux programmes ;
- à l'encadrement pédagogique ;
- à la généralisation de la langue nationale ;
- à la formation continue et au perfectionnement ;
- aux stages ;
- aux bourses et présalaires ;

- à la coopération avec les institutions étrangères de formation ;
- à l'algérianisation du corps enseignant ;
- à la création des établissements de formation.

Art. 6. — Les mesures proposées deviennent exécutoires après approbation par le ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le comité technique de la formation se réunit sur convocation du directeur général de la formation et de la réforme administrative, au siège du ministère de l'intérieur, une fois par trimestre.

Il peut être convoqué, à tout moment, par le ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Le secrétariat du comité technique de la formation élabore l'ordre du jour et se charge de la préparation des réunions.

L'ordre du jour et les documents, s'il y a lieu, sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la tenue de chaque réunion périodique.

Art. 9. — Les réunions du comité technique de la formation donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont l'original est adressé au ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 novembre 1980.

Boualem BENHAMOUDA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Chenaf, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions extérieures.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur des transmissions extérieures au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Seferdjeli, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des traités et conventions

multilatéraux au sein de la direction des affaires politiques internationales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Chouaki, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la protection des nationaux à l'étranger au sein de la direction des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohand Akli Benamer, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France), exercées par M. Hocine Moussi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan (France), exercées par M. Mohamed Bouzar, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er décembre 1980 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er décembre 1980, M. Mohamed Chenaf est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nanterre (France).

Par décret du 1er décembre 1980, M. Ahmed Chouaki est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Versailles (France).

Par décret du 1er décembre 1980, M. Ghouti Kaouadji est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Montpellier (France).

Par décret du 1er décembre 1980, M. Mohamed Seferdjeli est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Perpignan (France).

Par décret du 1er décembre 1980, M. Larbi Belarbi est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Lille (France).

Par décret du 1er décembre 1980, M. Mohand Akli Benamer est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Aubervilliers (France).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 80-279 du 29 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-283 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la santé ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de huit millions cinq cent mille dinars (8.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de huit millions cinq cent mille dinars (8.500.000 DA) applicable au budget du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-07	Prévention — Achats de matériel et mobilier techniques	1.000.000
34-08	Prévention — Achats de vaccins et fournitures diverses	7.500.000
	Total général des crédits annulés	8.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34 01	Administration centrale — Remboursement de frais .	290.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	50.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	200.000

E T A T « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-04	Administration centrale — Charges annexes	120.000
34-05	Administration centrale — Habillement	80.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	50.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	210.000
TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème partie — Action sociale — Assistance et solidarité		
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers	7.500.000
Total général des crédits ouverts		8.500.000

Décret n° 80-280 du 29 novembre 1980 portant virement de crédit au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances, /

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-293 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1980, un crédit de quatre cent vingt cinq mille dinars (425.000 DA)

applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et au chapitre n° 34-02 : « Administration centrale — Matériel et mobilier ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1980, un crédit de quatre cent vingt cinq mille dinars (425.000 DA) applicable au budget du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais.	300.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	125.000
Total des crédits ouverts		425.000

Arrêté interministériel du 8 novembre 1980 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 78-114 du 20 mai 1978 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par le décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics.

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours externe d'accès au corps des agents de surveillance des douanes, prévu à l'article 3 (a), du décret n° 78-114 du 20 mai 1978 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le concours est organisé sur le plan national. Des centres d'épreuves sont prévus à Alger, Annaba, Laghouat, Oran, Constantine et Batna,

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 100.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 (a), du décret n° 78-114 du 20 mai 1978 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er ci-dessus, les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er juillet de l'année du concours, titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre reconnu équivalent. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut, cependant, excéder dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 6. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admission. Ces épreuves pourront se dérouler, soit en langue nationale, soit en langue française. Les candidats devront lors du dépôt de leur dossier de candidature, dire laquelle des deux (2) langues ils choisissent.

Art. 7. — Le programme des épreuves comprend :

1°) Une dictée suivie de quelques questions simples de grammaire, durée 1 heure 30, coefficient 2.

2°) Une rédaction sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures, coefficient 3.

3°) Un problème d'arithmétique, durée 1 heure, coefficient 2.

Toute note inférieure à 5/20 obtenue à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

4°) a) Pour les candidats composant en langue française : une épreuve de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Durée : 1 heure 30, coefficient : 1.

Toute note inférieure à 4/20 obtenue à cette épreuve, est éliminatoire.

b) Pour les candidats composant en langue nationale : une épreuve facultative de langue française.

Durée 1 heure 30, coefficient 1.

Seules les notes supérieures à 10/20 obtenues à cette épreuve sont prises en considération.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre des finances, sur proposition du jury.

Art. 10. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

- Du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- Du directeur des douanes ou son représentant,
- D'un contrôleur général des finances,
- D'un représentant du personnel à la commission paritaire des agents de surveillance des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Le dossier de candidature à faire parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, devra comprendre :

- Une demande de participation au concours,
- Un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- Un extrait du registre des actes d'état civil datant de moins d'un an,
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Une copie certifiée conforme du diplôme ou d'un titre admis en équivalence,
- Une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- Deux certificats médicaux émanant l'un d'un médecin généraliste, l'autre d'un médecin phthisiologue, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- Un extrait du registre communal pour les candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- Un certificat de toise,
- Six photographies,
- Deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 12. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage dans les bureaux de la direction des douanes et des sous-directions des douanes de wilayas.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis à ce concours, sont tenus de suivre une formation d'une durée d'une année auprès d'une école spécialisée à l'issue de laquelle ils seront nommés en qualité d'agents de surveillance des douanes stagiaires. Ils devront rejoindre l'affectation qui leur sera désignée, sous peine de perdre le bénéfice du concours et ce, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de nomination.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1980.

P. le secrétaire général
de la Présidence
P. le ministre
des finances,

P. le secrétaire général
de la République
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mourad BENACHENHOU. Mohamed Kamel LEULMI.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.).

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.), exercées par M. Haoussine El Hadj, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 30 novembre 1980 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Sétif.

Par décret du 30 novembre 1980, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Sétif, exercées par M. Mustapha Boukari, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décète :

Article 1er. — M. Mustapha Boukari est nommé en qualité de secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Decret du 1er décembre 1980 portant nomination du secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 68-14 du 23 janvier 1968 ;

Décète :

Article 1er. — M. Haoussine El-Hadj est nommé en qualité de secrétaire général du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 2. — Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1980.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration, modifié par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des sténodactylographes et des agents d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 17 janvier 1981 au 18 janvier 1981, au siège du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à la direction des affaires générales, avant le 15 décembre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1980.

Abdelhamid BRAHIMI.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des sténodactylographes et des agents d'administration.

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des secrétaires d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 15.

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 21 janvier au 22 janvier 1981 au siège du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, avant le 15 décembre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1980.

Abdelhamid BRAHIMI.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales

et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié par les décrets n° 68-172 du 20 mai 1968 et 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des sténodactylographes et des agents d'administration.

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des agents d'administration, conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10.

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 19 janvier 1981 au 20 janvier 1981 au siège du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir à la direction des affaires générales du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, avant le 15 décembre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1980.

Abdelhamid BRAHIMI.

Arrêté du 22 octobre 1980 portant ouverture d'un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-205 du 10 novembre 1979 relatif aux modalités d'intégration exceptionnelle de certains agents contractuels et temporaires des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1980 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels d'intégration exceptionnelle dans le corps des attachés d'administration, des secrétaires d'administration, des sténodactylographes et des agents d'administration ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert un examen professionnel d'intégration exceptionnelle dans le corps des sténodactylographes conformément à l'arrêté du 6 mai 1980 susvisé.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 5.

Art. 3. — Les épreuves dudit examen se dérouleront à partir du 24 janvier 1981 au 25 janvier 1981 au siège du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé, devront parvenir au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à la direction des affaires générales avant le 15 décembre 1980, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1980.

Abdelhamid BRAHIMI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE BASE

Opération n° 5 - 521 - 3 - 113.00 - 01

Route nationale n° 4 ; renforcement de la chaussée entre Relizane et Oued Rhliou sur 45 km

Un avis d'appel d'offres est ouvert en vue des travaux de renforcement de la chaussée et de mise au profit des accotements de la section de la RN 4 entre Relizane et Oued Rhliou sur 45 km environ.

Les travaux comprennent :

— La fourniture et la mise en œuvre de 64.500 tonnes d'enrobés denses,

— La mise au profit de 258.000 m² d'accotements en tout-venant.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem (service technique).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, avant le quinze décembre 1980 à 18 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres ouvert - RN 4 - renforcement de la chaussée entre Relizane et Oued Rhliou ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90),

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Sous-direction des constructions

N° 8/80 - D.U.C.H.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du chauffage central au C.E.M. ex-Ste Geneviève à Alger.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (secrétariat de direction), 135, rue de Tripoli, Hussein Dey à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la même adresse « bureau des marchés » dans les 20 jours suivant la date de publication du présent avis dans la presse, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée. (l'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : Appel d'offres n° 8/80 D.U.C.H.).

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Unité opérationnelle de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV. TX N° 1980/13

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

- Parc « approvisionnements - vole » de Skikda.
- Remise en état des installations (travaux de maçonnerie).

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F. bureau « travaux-marchés » - 8ème étage 21-23, Bd Mohamed V à Alger ou à l'unité opérationnelle de Constantine - 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la S.N.T.F., bureau « travaux-marchés », 8ème étage 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours

WILAYA DE BECHAR

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Bureau de l'habitat urbain

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une 2ème tranche de 198 logements type, amélioré vertical, plus 12 magasins à Béchar - Debdaba (lot unique), dans le cadre du 2ème plan quadriennal (tranche complémentaire).

- Architecte de l'opération : B. Karayannis
- Bureau d'études technique : Sarthu,

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (S.D.C.H.), bureau de l'habitat urbain et peuvent être retirés à partir du 10 novembre 1980, contre paiement des frais de reproduction.

Dépôt des offres :

Les délais d'études du dossier sont de vingt-et-un jours (21) à partir de la seconde publication du présent avis.

Ces offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenir au plus tard le samedi 6 décembre 1980 à 18 h 30, au siège de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours (90).

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

DAIRA DE BEN BADIS

COMMUNE DE BOUKHANEFIS

Construction de Hangars de Stockage

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de hangars de stockage au centre de Boukhanéfis.

Les entreprises intéressées par cette offre peuvent consulter les dossiers à la subdivision de l'infrastructure de la daïra de Ben Badis, wilaya de Sidi Bel Abbès.

Les plis devront parvenir au président de l'assemblée populaire communale de Boukhanéfis, avant le 15 novembre 1980 à 18 heures, terme de rigueur.

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Unité opérationnelle de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV.TX N° 1980/14

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : clôture des emprises de la SNTF entre Sidi Mabrouk et Constantine, soit sur une longueur de 4.425 mètres linéaires.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, ou au siège de l'unité opérationnelle de Constantine, 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, boulevard Mohamed V à Alger, le 21 décembre 1980 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours à compter du 21 décembre 1980.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Avis d'appel d'offres ouvert HA 04/MF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une clôture au centre émetteur OM de Djebel Ouahche, Constantine.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 25 décembre 1980, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « Soumission ne pas ouvrir » seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au département des approvisionnements, 21, boulevard des Martyrs, Alger, tél. : 60-23-00 et 60-08-33, poste 355 ou 356, contre la somme de deux cent dinars (200 DA).

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

BUREAU DES MARCHES

Avis d'appel d'offres ouvert
n° 9/80 D.U.C.H./S.D.C.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux du lot n° 1 gros-œuvre, étanchéité, VRD. d'une maternité de 64 lits au Gué de Constantine, Kouba.

Les intéressés pourront retirer les dossiers dès la publication du présent avis dans la presse, au bureau d'études « E.T.A.U. », unité centre, 70, chemin Larbi Allik, Hydra.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat « bureau des marchés », 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les 20 jours, délai de rigueur, suivant la date de publication du présent avis, sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « appel d'offres n° 9/80 D.U.C.H./S.D.C. ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à 20 jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 900 logements dans la wilaya de Saïda, à savoir :

- 300 logements à El Bayadh - lot unique
- 250 logements à Aïn Sefra - lot unique
- 150 logements à Mécheria - lot unique
- 100 logements à Hassasnas - lot unique
- 100 logements à El Abiodh Sidi Cheikh - lot unique.

Seules les entreprises qualifiées à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale sont admises à répondre à cet appel.

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations. Les dossiers sont à consulter ou retirer contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études d'architecture E.T.A.U., agence de Saïda, cité des Castors, 3ème cage, Bât. A. 26, téléphone : 25-16-48.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda (bureau des marchés).

Les plis porteront la mention : « Appel d'offres ne pas ouvrir », et devront parvenir avant le samedi 27 décembre 1980 à 18 heures 30, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

MINISTERE DE LA SANTE

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction d'une polyclinique à Ammi Moussa

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'une polyclinique à Ammi Moussa.

L'opération est à lot unique ou séparé comprenant :

- 1 — Gros-œuvre - étanchéité
- 2 — V.R.D. et terrassement
- 3 — Menuiserie - bois
- 4 — Plomberie - sanitaire
- 5 — Electricité
- 6 — Chauffage central
- 7 — Peinture - vitrerie
- 8 — Téléphone.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres peuvent consulter ou retirer les dossiers contre les frais de reproduction, à la direction régionale du bureau d'études national « E.T.A.U. », sise à Oran, cité du Rond-Point, Bt A2, 5ème étage, Bel Air.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au wali de Mostaganem, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « Soumission polyclinique à Ammi Moussa - A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 30 novembre 1980 à 18 heures 30, terme de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis de prorogation de délai de l'appel d'offres international n° 15/80

La date limite de remise des offres pour l'acquisition de (5) cinq transporteurs de bagages pour l'aéroport d'Alger Houari Boumediène, prévue initialement au samedi 15 novembre 1980, est prorogée au dimanche 30 novembre 1980, à 17 heures.